



COMMISSION D'APPEL JURIDIQUE

Réunion du 18 juillet 2022

Complétée d'une réunion électronique le 23 juillet 2022.

Président : Luc VAN HYFTE

Présents : Stéphanie DORRE, Georges ANDRE, Christophe PRUVOST.

Excusés : Philippe BASTIN, Patrick MAIGRET.

Le procès-verbal de la précédente réunion ne faisant pas l'objet de remarque est adopté.

Les décisions de la Commission d'Appel Juridique du DOF sont susceptibles d'Appel dans un délai de 7 jours auprès de la Commission Régionale d'Appel Juridique dans les conditions prévues à l'article 11 alinéa D du Règlement Particulier du District Oise de Football.

Appel de VERGOS FLORIAN, dirigeant de l'US BRESLES, suspendu jusqu'au 30/11/2022.

Décision de la Commission Juridique en date du 02/06/2022.

Appel conjoint du Comité de Direction du District Oise de Football.

La Commission prend connaissance de l'appel,

Après avoir pris connaissance du dossier et avoir reçu :

- Monsieur Florian VERGOS, dirigeant de l'US BRESLES,

Sur la forme,

Considérant l'appel de Monsieur VERGOS, reçu conformément aux dispositions des articles 188 à 190 des Règlements Généraux de la FFF, celui-ci est déclaré recevable en la forme,

Sur le fond,

Considérant que dans son courrier d'appel, Monsieur VERGOS, dirigeant de l'US BRESLES, conteste la sanction, infligée par la Commission Juridique le 2 juin 2022, à son encontre au motif qu'il n'était pas présent lors de la rencontre et souhaite être rétabli dans ses droits.

La Commission d'Appel Juridique constate que l'appel ne porte que sur la contestation de la suspension de Monsieur VERGOS, les autres décisions prises par la Commission Juridique le 2 juin 2022 n'étant pas contestée,

Il en résulte que :

Attendu que Monsieur VERGOS fournit à la Commission d'Appel Juridique un justificatif de son employeur attestant qu'il était présent sur son lieu de travail le 7 mai 2022 à 15 heures 15,

En conséquence, la Commission d'Appel Juridique du District Oise de Football décide :

- de réformer en partialité la décision de la Commission Juridique du 2 juin 2022,
- d'annuler intégralement la suspension jusqu'au 30 /11/2022 infligée à Monsieur VERGOS Florian,
- de ne pas débiter les droits d'appels,
- de débiter et confisquer les frais de dossiers au club de l'US BRESLES.

Appel de l'AS VERNEUIL d'une décision de la Commission du Statut de l'Arbitrage du 24 juin 2022.

Décision de la Commission du Statut de l'Arbitrage :

2ème année d'infraction.

Appel conjoint du Comité de Direction du District Oise de Football.

La Commission prend connaissance de l'appel,

Après avoir pris connaissance du dossier et avoir reçu :

- Monsieur Roland DUJARDIN, Président de l'AS VERNEUIL,
- Monsieur OUADHOUR Marouane, Dirigeant de l'AS VERNEUIL,
- Monsieur CARELLA Damien, Arbitre officiel de l'AS VERNEUIL,

et noté l'absence excusée des représentants de la Commission du Statut de l'Arbitrage du DOF,

Sur la forme,

Considérant l'appel de l'AS VERNEUIL, reçu conformément aux dispositions des articles 188 à 190 des Règlements Généraux de la FFF, celui-ci est déclaré recevable en la forme,

Considérant que dans son courrier d'appel et en séance, l'AS VERNEUIL souligne à la Commission d'Appel Juridique ses efforts pour renforcer son équipe arbitrale, que certains arbitres ont rencontré des difficultés pour arbitrer, que le DOF n'a pas désigné l'un de ses arbitres sans explication et qu'au surplus, le Procès-verbal de la Commission du Statut de l'Arbitrage est paru trop tardivement.

Le club de l'AS VERNEUIL demande donc à la Commission d'Appel Juridique de prendre en compte ces cas de figure et de lui donner la possibilité de bénéficier de nouveau des six mutations potentielles pour son équipe seniors évoluant en D1,

Sur le fond,

Considérant l'article 8, alinéa 3 « Commissions du Statut de l'Arbitrage » du Statut Fédéral de l'Arbitrage qui dispose que :

« Les décisions des Commissions du Statut de l'Arbitrage sont examinées en appel :

– par l'instance d'appel du District et les décisions de cette dernière par l'instance d'appel de la Ligue régionale pour la C.D.S.A.,

– par l'instance d'appel de la Ligue régionale qui juge en dernier ressort pour la C.R.S.A., y compris pour les litiges relatifs à la situation d'un club au regard du Statut de l'Arbitrage et aux conséquences de celle-ci. »,

Considérant l'article 34 « Conditions de Couverture » du Statut Fédéral de l'Arbitrage qui dispose que :

« 1. Les arbitres ont l'obligation de diriger un nombre minimum de rencontres par saison. Ce nombre et ses modalités de comptabilisation sont fixés pour tous les Districts d'une Ligue régionale par le Comité de Direction de celle-ci sur proposition de la Commission Régionale de l'Arbitrage.

Il peut être réduit prorata temporis pour les arbitres stagiaires.

2. Si, au 15 juin, un arbitre n'a pas satisfait à ses obligations, il ne couvre pas son club pour la saison en cours.

Toutefois, un arbitre ayant effectué jusqu'à 4 matchs de moins que le minimum exigé pourra tout de même couvrir son club à condition qu'un autre arbitre du même club, respectant le minimum exigé pour couvrir son club, soit en mesure de compenser le nombre de matchs manquant en ayant officié davantage que le minimum exigé. Plusieurs arbitres ne peuvent pas compenser le minimum exigé pour un seul et même arbitre sur une saison. Un seul et même arbitre ne peut pas compenser les minima exigés pour plusieurs arbitres sur une saison.

Il faut entendre par "son club", non seulement le club auquel il était rattaché lors de la saison au cours de laquelle il n'a pas dirigé le nombre de rencontres requis, mais également tout autre club auquel il pourrait se licencier, y compris pour une des raisons prévues par l'article 33.c du présent statut, ou à la suite d'une fusion entre deux ou plusieurs clubs.

S'il n'a pas satisfait à l'obligation du nombre de matchs la saison suivante, il est considéré comme ne faisant plus partie du corps arbitral. »,

Considérant l'article 41 « Nombre d'Arbitres » du Statut Fédéral de l'Arbitrage qui dispose que (extraits):

« Le recrutement des arbitres est obligatoire pour les clubs participant aux compétitions officielles.

Le nombre d'arbitres officiels que les clubs doivent mettre à la disposition de leur District ou de leur Ligue, au sens donné à l'article 33, est variable suivant la compétition à laquelle participe leur équipe première et ne peut être inférieur à :

- Championnat de Ligue 1 : 10 arbitres dont 1 arbitre féminine, dont 1 formé et reçu avant le 31 janvier de la saison en cours et 6 arbitres majeurs,
- Championnat de Ligue 2 : 8 arbitres dont 1 arbitre féminine, dont 1 formé et reçu avant le 31 janvier de la saison en cours et 5 arbitres majeurs,
- Championnat National 1 : 6 arbitres dont 3 arbitres majeurs,
- Championnats National 2 et National 3 : 5 arbitres dont 2 arbitres majeurs,
- Championnat Régional 1 : 4 arbitres dont 2 arbitres majeurs,
- Championnat Régional 2: 3 arbitres dont 1 arbitre majeur,
- Championnat Régional 3 et Championnat Départemental 1: 2 arbitres dont 1 arbitre majeur, »,

Considérant l'article 47 « Sanctions Sportives » du Statut fédéral de l'Arbitrage qui dispose (extraits) :

« 1. En plus des sanctions financières, les sanctions sportives suivantes sont appliquées à l'exception des équipes participant aux Championnats de Ligue 1, Ligue 2 et National 1 :

a) Pour tout club figurant sur la liste arrêtée au 15 juin, en première année d'infraction, la saison suivante, le nombre de joueurs titulaires d'une licence frappée du cachet "Mutation" autorisés à pratiquer dans l'équipe hiérarchiquement la plus élevée est diminué d'une unité pour le Futsal et de deux unités pour le Football à 11. Cette mesure est valable pour toute la saison.

b) Pour tout club figurant sur la liste arrêtée au 15 juin en deuxième année d'infraction, la saison suivante, le nombre de joueurs titulaires d'une licence frappée du cachet "Mutation" autorisés à pratiquer dans l'équipe hiérarchiquement la plus élevée est diminué de deux unités pour le Futsal et de quatre unités pour le Football à 11. Cette mesure est valable pour toute la saison.

c) Pour tout club figurant sur la liste arrêtée au 15 juin, en troisième année d'infraction, le nombre de joueurs titulaires d'une licence frappée du cachet "Mutation" autorisés à pratiquer dans l'équipe hiérarchiquement la plus élevée est diminué, pour la saison suivante, du nombre total d'unités équivalant au nombre de mutations de base auquel le club avait droit.

Cette mesure ne concerne pas les joueurs mutés supplémentaires autorisés en application des dispositions de l'article 164 des Règlements Généraux.

Elle est valable pour toute la saison et reprend effet pour chacune des saisons suivantes en cas de nouvelle infraction.

2. En outre, tout club figurant sur la liste arrêtée au 15 juin, en troisième année d'infraction et au-delà, en plus de l'application du § 1 c) ci-dessus, ne peut immédiatement accéder à la division supérieure s'il y a gagné sa place.

3. La sanction de réduction du nombre de joueurs mutés ne s'applique qu'à l'équipe Senior hiérarchiquement la plus élevée. Dans le cas d'un club comportant une section Féminine, une section de Football Diversifié ou exclusivement des équipes de Jeunes, il s'agit de l'équipe déterminant les obligations du club au regard de l'article 41 du présent Statut.

La sanction de non-accession ne s'applique qu'à une équipe Senior du club, étant précisé que si plusieurs équipes d'un même club sont concernées, celle évoluant dans la division la plus élevée est sanctionnée. Dans le cas d'un club comportant une section Féminine, une section de Football Diversifié ou exclusivement des équipes de Jeunes, l'équipe sanctionnée est déterminée dans les conditions de l'alinéa précédent.

Aucune des deux sanctions ne peut s'appliquer, le cas échéant, à l'équipe participant aux championnats de Ligue 1, Ligue 2 et National 1. Dans ce cas, la sanction est appliquée à la seconde équipe du club dans la hiérarchie sportive.

4. Les pénalités sportives ne s'appliquent pas au club disputant le championnat de dernière série de District ou de Ligue pour celles qui n'ont pas de Districts, dans les compétitions Libres ou de Football d'Entreprise ou de Futsal, sauf disposition contraire adoptée par l'Assemblée Générale de Ligue sur proposition des Districts.

5. Lorsqu'un club a régularisé sa situation, les sanctions financières et sportives reprennent effet en cas de nouvelle infraction et sont appliquées :

a) au niveau de la dernière pénalité, s'il a été en règle pendant une saison,

b) au niveau de la première année d'infraction s'il a été en règle pendant deux saisons consécutives. »,

Considérant l'article 48 « Procédures » du Statut Fédéral de l'Arbitrage qui dispose que :

« 1. Dès qu'ils sont en possession des imprimés réglementaires, les clubs saisissent sur Footclubs les demandes de licence des arbitres officiels licenciés au club. Les arbitres licenciés indépendants adressent leurs demandes par leurs propres soins à leur Ligue régionale pour enregistrement.

2. Pour permettre aux clubs d'avoir le temps de présenter, si besoin est, des candidats nouveaux en cas de changement de club ou de statut ou d'arrêt d'activité d'un ou plusieurs de leurs arbitres, la date

limite de saisie dans Footclubs des demandes de renouvellement des licences d'arbitres est fixée au 31 août.

L'arbitre dont la demande de licence Renouvellement est saisie après cette date ne représente pas son club pour la saison en cours. »,

Considérant que, le 6 mai 2021, le Comité Exécutif de la Fédération Française de Football, précisait le point 5 « *Décision relative aux conséquences de la « saison blanche » sur l'application de certaines dispositions des textes fédéraux – Point Statut de l'Arbitrage* » de son procès-verbal les dispositions suivantes :

« Un principe directeur est adopté, celui de faire preuve de bienveillance vis-à-vis du club qui a entrepris les démarches pour continuer à être en règle, ou pour se mettre en règle lorsqu'il était en infraction.

➤ *1. Situation d'infraction des clubs*

Lorsque le club a inscrit à une ou plusieurs formations le nombre d'arbitre(s) nécessaire afin d'être en règle pour la saison en cours, mais que cette formation n'a pu aller à son terme du fait de la crise sanitaire, alors il sera malgré tout considéré comme étant en règle vis-à-vis du Statut de l'Arbitrage pour la saison 2020/2021.

A l'inverse, lorsque le club n'a pas inscrit à une ou plusieurs formations le nombre d'arbitre(s) nécessaire afin d'être en règle pour la saison en cours, alors il débutera la saison 2021/2022 dans la situation dans laquelle il se trouvait à l'issue de la saison 2019/2020.

Chaque instance reste libre d'organiser des sessions de formation d'ici le 30 juin 2021, afin de permettre aux clubs de se mettre en règle pour la saison en cours.

➤ *2. Modification de certaines dates*

Concernant le calendrier relatif au Statut de l'Arbitrage pour la saison 2021/2022, les trois dates suivantes sont modifiées :

- La date du premier examen de la situation des clubs est repoussée du 31 janvier au 31 mars 2022 ;

- La date limite de publication de la liste des clubs en infraction est repoussée du 28 février au 30 avril 2022 ;

- La date du second examen de la situation des clubs (avec vérification du nombre de matchs effectués par les arbitres), est repoussée du 15 au 30 juin 2022. »,

Considérant la circulaire, émise par la Commission Fédérale de l'Arbitrage du 2 novembre 2021, qui dispose que :

« A l'issue de la saison 2020/2021, déclarée saison blanche pour les clubs amateurs, des mesures adaptées ont été prises notamment en ce qui concerne le statut de l'arbitrage. La régularisation de la situation de certains clubs en infraction ayant été facilitée, à titre exceptionnel.

Depuis le début de la présente saison 2021/2022, les formations initiales à l'arbitrage, programmées dans chaque territoire, enregistrent très peu de candidatures. Certaines sessions sont même annulées faute de candidats.

Peu de responsables de clubs sont au fait du Statut et il me paraît opportun que vous puissiez sensibiliser vos clubs en infraction en leur rappelant les termes de l'article 47 alinéa 5 lié aux sanctions sportives du dit statut :

« Lorsqu'un club a régularisé sa situation, les sanctions financières et sportives reprennent effet en cas de nouvelle infraction et sont appliquées : a) au niveau de la dernière pénalité, s'il a été en règle pendant une saison »

En conséquence, les clubs en infraction à la date du 30 septembre et qui ne se seront pas mis en conformité avec le statut retrouveront la situation qui était la leur au 15 juin 2020. »,

Attendu que le procès-verbal émis par le Comité Exécutif de la Fédération Française de Football le 6 mai 2021 donnait la possibilité aux Ligues d'enregistrer les nouvelles licences jusqu'au 31 mars 2022,

Attendu que la Commission du Statut de l'Arbitrage a attendu la date des dernières rencontres disputées dans le District de l'Oise pour dresser la situation des clubs à la fin de la saison 2021-2022 et respecter au plus proche les dispositions du procès-verbal émis par le Comité Exécutif de la Fédération Française de Football le 6 mai 2021,

Attendu que le club de l'AS VERNEUIL a évolué en Championnat D1 durant la saison 2021-2022 et devait disposer de deux (2) arbitres dont un (1) majeur,

Attendu que le club de l'AS VERNEUIL dispose de six (6) arbitres sur la saison 2021-2022, tous licenciés et rattachés au club de l'AS VERNEUIL pour le Statut de l'Arbitrage,

Attendu que le Conseil de Ligue de la Ligue des hauts de France a fixé le nombre minimum de rencontres dirigées en une saison à dix-huit (18) rencontres officielles,

Attendu que sur les six arbitres pouvant couvrir le club au sens des articles 34 et 48 du Statut de l'Arbitrage, il est constaté que :

Monsieur BOURARACH Houmad, licence le 03/07/2021, n'a arbitré que 3 rencontres, **ne couvre pas**,

Monsieur CARELLA Damien, licence au 12/09/2021, n'a arbitré que 10 rencontres, **ne couvre pas**,

Monsieur CHERRAF Azid, licence au 03/07/2021, n'a arbitré aucune rencontre, **ne couvre pas**,

Monsieur OUADHOUR Marouane, licence au 03/07/2021, a arbitré 19 rencontres, **couvre**,

Monsieur DUJARDIN Matheo, licence au 28/05/2022, n'a arbitré aucune rencontre, licence enregistrée après le 31 mars 2022, **ne couvre pas**,

Monsieur DUVAL Mathys, licence au 22/05/2022, n'a arbitré aucune rencontre, licence enregistrée après le 31 mars 2022, **ne couvre pas**,

Attendu que sur ces six arbitres, un seul d'entre eux remplit l'ensemble des conditions de couverture pour le club de l'AS VERNEUIL,

Attendu qu'à la consultation des indisponibilités déclarées sur Foot2000 par les six arbitres du club, la Commission d'Appel Juridique constate une seule indisponibilité médicale d'interdiction à la pratique de l'arbitrage, en l'espèce, pour Monsieur CARELLA Damien, des 23 au 31 octobre 2021,

Attendu que la Commission d'Appel Juridique ajoute au quota des rencontres comptabilisées pour Monsieur CARELLA deux rencontres à titre « médical » ainsi qu'une rencontre en provenance du surnombre de Monsieur OUADHOUR Marouane, portant ainsi le total de rencontres de Monsieur CARELLA Damien à treize (13) rencontres en vertu des dispositions de l'article 34, alinéa 2 du Statut de l'Arbitrage. Malgré ce rétablissement, le nombre de rencontres atteint par Monsieur CARELLA n'atteint pas les dix-huit rencontres,

Attendu que dans ces conditions, la Commission d'Appel Juridique constate que le club de l'AS VERNEUIL est bien en infraction au titre de la saison 2021-2022,

Attendu, cependant, que Messieurs BOURARACH Houmad, OUADHOUR Marouane et CHERRAF Azid ont été inscrits en tant que candidats à la Formation Initiale de l'Arbitrage lors de la saison 2020-2021, et qu'ils ont suivi avec succès leurs formations en réussissant l'examen d'arbitre officiel le 3 juillet 2021, la Commission d'Appel Juridique constate que le club de l'AS VERNEUIL répondait bien à ses obligations au Statut de l'Arbitrage pour la saison 2020-2021,

Attendu, que la Commission d'Appel Juridique, lors de sa délibération et de l'élaboration du relevé de décisions pour le dossier de l'AS VERNEUIL, n'a pas pris en compte dans son intégralité la teneur de la circulaire de la CFA du 2 novembre 2021 en déclarant l'AS VERNEUIL en deuxième année d'infraction au Statut de l'Arbitrage pour la saison 2022-2023,

Attendu que lors de la rédaction du présent procès-verbal, une analyse complète du dossier a été réalisée le 23 juillet courant, provoquant une réunion électronique entre les membres de la Commission afin de prendre en compte les dispositions de ladite circulaire de la CFA,

Les personnes auditionnées, ainsi que les personnes non-membres, n'ayant pris part, ni aux délibérations, ni à la décision,

En conséquence, la Commission d'Appel Juridique du District Oise de Football décide :

- ✓ d'annuler en totalité le relevé de décisions visant l'AS VERNEUIL du 18 juillet 2022, notifié et publié le 21 juillet 2022,
- ✓ de réformer en partialité les décisions de la Commission du Statut de l'Arbitrage du 24 juin 2022,
- ✓ de confirmer que le club de l'AS VERNEUIL est en première année d'infraction au Statut de l'Arbitrage saison 2022-2023 en raison du manque d'un arbitre (un arbitre couvrant pour deux requis),
- ✓ de ramener l'amende de l'amende à 120 euros (Article 46 du Statut de l'Arbitrage),
- ✓ de confisquer et débiter les frais d'appel et de dossier à la charge de l'AS VERNEUIL.

La Commission d'Appel Juridique renouvelle et tient à présenter ses excuses à l'ensemble des parties intéressées à ce dossier, qu'elles soient directes ou indirectes et espère en leur acceptation pour le cas de la rédaction incorrecte du relevé de décision de ce dossier d'Appel.

En effet, la Commission d'Appel Juridique préfère passer pour une idiote et assumer d'éventuels sarcasmes plutôt que de cautionner une erreur influant sur la régularité de l'application strictement règlementaire des textes pour lesquels elle reste la garante envers tous les affiliés du District Oise de Football.

Enfin, considérant la demande de dérogation émise par le club de l'AS VERNEUIL, et par extension à tous les clubs du District Oise de Football, la Commission d'Appel Juridique précise qu'il résulte de la jurisprudence administrative, mais également du simple bon sens, que les fédérations sportives, comme d'ailleurs leurs organes déconcentrés que constituent les Ligues régionales et les Districts, ont l'obligation de respecter les dispositions réglementaires qu'elles ont elles-mêmes édictées.

Il n'est possible d'accorder une dérogation à des dispositions réglementaires que si la possibilité d'y déroger est expressément prévue par lesdits Règlements, ce qui n'est pas le cas en la circonstance, et chacun sait, par expérience, les conséquences que cela peut entraîner.

Accorder une dérogation, dans des conditions qui seraient donc irrégulières, exposerait le District Oise de Football, mais également, le cas échéant, les clubs concernés, à des recours de la part de clubs tiers justifiant d'un intérêt à agir, ce qui pourrait mettre en péril le déroulement normal des compétitions et de l'organisation du District Oise de Football.

Le Secrétaire de séance,

Georges ANDRE

Le Président de la

Commission d'appel,

Luc VAN HYFTE